

REQUÊTES (*traduction libre*)

Les requérants demandent au juge des référés de rendre une ordonnance :

- i enjoignant à l'OEB de faire appel à un expert extérieur indépendant pour évaluer les enquêtes en cours et envisagées par l'*unité d'investigation* et les procédures disciplinaires en cours et envisagées contre les membres de la direction des requérants, contre les exigences d'un procès équitable et raisonnable, et de veiller à ce qu'elles n'entravent pas inutilement le travail syndical des demandeurs, le tout en conformité avec la résolution CA/26/16 adoptée par les États membres de l'Organisation européenne des brevets lors du Conseil d'administration du 16 mars 2016,
- ii enjoignant à l'OEB de coopérer à une médiation conduite par un médiateur désigné par le juge des référés concernant le conflit entre l'OEB et les requérants, le tout en conformité avec la résolution CA/26/16 adoptée par les États membres de l'Organisation européenne des brevets lors du *Conseil d'administration* du 16 mars 2016,
- iii enjoignant à l'OEB, pendant le processus d'évaluation externe des enquêtes conduites par l'*unité d'investigation* et des procédures disciplinaires contre les membres de la direction des requérants visé en (i) ou pendant la médiation concernant le conflit entre l'OEB et les requérants visée en (ii), de cesser les enquêtes et les procédures disciplinaires visant les membres de la direction des requérants, le tout en conformité avec la résolution CA/26/16 adoptée par les États membres de l'Organisation européenne des brevets lors du Conseil d'administration du 16 mars 2016,
- iv enjoignant à l'OEB de demander l'autorisation du *Conseil d'administration* avant d'ouvrir une nouvelle enquête de l'*unité d'investigation* et/ou une nouvelle procédure disciplinaire contre un ou plusieurs membres de la direction des requérants et avant de reprendre une ou plusieurs des enquêtes et/ou procédures disciplinaires en cours contre des membres de la direction des requérants,
- v enjoignant à l'OEB de relever les membres de la direction des requérants de leur devoir de confidentialité en application de l'article 4 de la circulaire 342 (« Directives relatives aux investigations à l'OEB ») du 30 novembre 2012 à l'égard des enquêtes et des procédures disciplinaires ouvertes contre eux,
- vi enjoignant à l'OEB de supporter les frais de la présente procédure,
- vii enjoignant que la présente ordonnance, dans toute la mesure du possible, soit exécutoire par provision.